

L'entretien des trottoirs

Il n'est parfois pas évident de savoir qui a la responsabilité de tel ou tel entretien.



Que fait ma commune ?

Tout au long de l'année, les **agents municipaux s'activent au nettoyage de la voirie communale**. Des kilomètres de route, trottoirs et caniveaux doivent ainsi être entretenus. Une balayeuse permet de rendre ce travail moins contraignant. Le **désherbage des caniveaux se fait quant à lui manuellement**, sans aucun produit phytosanitaire et ceci depuis plus de 10 ans. Les **agents se chargent également de ramasser quotidiennement des débris, des dépôts sauvages ainsi que les feuilles en période automnale et de nettoyer le mobilier urbain**. Si les conditions météorologiques le nécessitent, les équipes procèdent au déneigement et au salage des trottoirs.

Que puis-je faire pour agir pour mon cadre de vie

?

Conformément à l'arrêté municipal permanent n°120.2012, dans les voies publiques et privées, les **propriétaires et occupants des immeubles riverains sont tenus de maintenir en bon état de propreté les trottoirs** sur toute la largeur, au droit de leur façade et clôture. S'il n'existe pas de trottoir, un espace minimum d'1,50 mètres de largeur, au droit de la façade ou de la clôture doit être entretenu. **A l'automne, vous êtes invités à balayer les feuilles mortes, au niveau de votre façade.**

Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres. Il en est de même en cas de neige ou verglas où il sera nécessaire de racler puis balayer la neige devant votre maison jusqu'au caniveau.

Les occupants des habitations et immeubles bordant un trottoir sont tenus de laisser cette voie publique libre aux allers et venues des passants. Ils ne peuvent ni y planter des arbres, ni y déposer matériaux et ordures. Seul Monsieur le Maire, en collaboration avec la CAHC, est habilité à fixer par arrêté les heures de dépôt des poubelles et les jours d'enlèvement des encombrants.

Ces informations sont disponibles sur le site de l'agglomération à la rubrique [« Déchets »](#).

Pour rappel, le dépôt sauvage est une infraction et les auteurs sont passibles d'amendes allant de 68€ à 1 500€.

Le saviez-vous ?

Les dépôts sauvages sont un véritable fléau pour la commune. Dès lors que vous nous informez d'un nouveau lieu, nous agissons quand celui-ci se trouve sur le domaine public. Mais parfois, ils se situent sur le domaine privé. Nous n'avons donc pas l'autorisation d'intervenir. Il nous faut alors alerter le propriétaire afin de procéder à son enlèvement.